

pas payée. La fille accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, et demande le paiement de sa dot avant les créanciers et légataires. La cour de Toulouse avait rejeté sa demande; son arrêt fut cassé comme violant l'article 857, car la cour obligeait l'héritier bénéficiaire au rapport de sa libéralité envers les créanciers (1).

Faut-il appliquer les mêmes principes au cas où les créanciers demandent la séparation de patrimoines? Les auteurs enseignent l'affirmative, et cela n'est pas douteux, puisque les créanciers du défunt restent, dans ce cas, créanciers de la succession, et, comme tels, ils ne peuvent ni demander le rapport ni en profiter. Toutefois la décision est trop absolue. En effet, la séparation de patrimoines implique l'acceptation pure et simple de l'héritier; donc les créanciers du défunt sont devenus créanciers personnels de l'héritier; et ils peuvent, après avoir épuisé la succession, agir contre l'héritier au même titre que ses créanciers personnels, et exercer par conséquent ses droits en vertu de l'article 1166 (2).

**587 bis.** L'article 857 dit que le rapport n'est pas dû aux légataires. Cela va sans dire, quand il s'agit de donations entre vifs; les biens donnés sont sortis définitivement du patrimoine du défunt, et les légataires n'ont de droit que sur les biens que le défunt possédait lors de sa mort; ils ne peuvent donc ni demander le rapport, ni profiter du rapport qui serait fait par les héritiers. A cet égard, les légataires sont dans la même position que les créanciers. Il en serait ainsi lors même que l'un des héritiers serait légataire; il réunirait alors dans sa personne deux qualités distinctes: comme héritier, il peut demander le rapport; comme légataire, il ne peut ni le demander, ni en profiter (3).

L'article 857 s'applique aussi aux legs: les légataires ne peuvent pas demander le rapport des legs ni en profiter. La raison nous en paraît très-simple. Quand des légat-

(1) Cassation, 10 juillet 1844 (Dalloz. au mot *Succession*, n° 1081).

(2) Voyez, plus haut, p. 92, n° 73. Comparez Mourion, *Répétitions*, t. II, p. 167.

(3) Demolombe, t. XVI, p. 346, nos 285, 286.

naires concourent entre eux, il ne peut plus être question de rapport; car le rapport est fondé sur l'égalité qui doit régner entre héritiers *ab intestat*, en vertu de la volonté présumée du défunt; or, les légataires ne viennent pas à la succession *ab intestat*, et il ne peut s'agir de maintenir entre eux l'égalité en vertu d'une volonté présumée du défunt, puisque le disposant a manifesté expressément sa volonté. Le rapport étant hors de cause, les légataires obtiendront chacun leur legs dans la limite du disponible. Si le disponible est dépassé, il y aura lieu à la réduction des legs, d'après les règles que nous exposerons au titre des *Donations*. Naît alors la question de savoir si les légataires peuvent demander le rapport fictif des donations pour déterminer la quotité disponible et la réserve; nous l'ajournons au titre qui est le siège de la matière (1).

#### § V. De l'action en rapport.

**588.** L'article 857 dit que le rapport est dû par l'héritier à son cohéritier. Il suit de là que l'action en rapport appartient à chaque héritier; c'est un droit individuel. Cela est aussi fondé en raison. Le but du rapport est d'établir l'égalité entre les héritiers; or, chaque héritier a droit à l'égalité, chacun d'eux doit donc avoir l'action en rapport. Ainsi l'héritier paternel peut demander le rapport de la libéralité faite à un héritier maternel; ils sont cohéritiers, bien que chacun d'eux ne prenne part que dans sa ligne; mais précisément pour déterminer cette part, il faut composer la masse, et la masse doit comprendre les biens donnés ou légués par le défunt à l'un des cohéritiers, afin que l'égalité soit maintenue (2).

**589.** L'action en rapport est intentée contre l'héritier donataire pour l'obliger à remettre dans la masse les biens qu'il a reçus du défunt. Cette action se lie à l'action en partage, mais les deux actions ne se confondent pas. Il est de jurisprudence que l'action en partage est indivisi-

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 493, n° 720.

(2) Duranton, t. VII, p. 570, n° 260. Zachariæ, t. IV, p. 441.

h<sup>er</sup>, en ce sens qu'elle doit être formée contre tous les héritiers. En est-il de même de l'action en rapport? L'affirmative avait été décidée par la cour de Dijon; ce qui a trompé la cour, c'est que le rapport est un des éléments du partage, de sorte que l'action en rapport semble se confondre avec l'action en partage. Son arrêt a été cassé (1). Le rapport a pour objet la remise à la masse des biens donnés; or, ces biens sont chose divisible, donc l'action aussi est divisible.

**590.** Il y a cependant quelque chose de vrai dans la décision de la cour de Dijon, c'est que le rapport se lie intimement au partage, dont il n'est qu'une dépendance. Il résulte de là une conséquence très-importante en ce qui concerne la prescription. Quand commence à courir la prescription de l'action en rapport? Il a été jugé qu'il ne pouvait pas s'agir de prescription pendant la vie du donateur; ce qui est de toute évidence, puisque l'obligation du rapport ne naît qu'à l'ouverture de l'hérédité (2). Est-ce à dire que la prescription coure dès la mort du disposant? Il faut aller plus loin et décider avec la cour de cassation que l'action en rapport dure aussi longtemps que l'action en partage et ne s'éteint qu'avec celle-ci. Cela est très-logique; le rapport n'est qu'une opération du partage; il ne peut donc se prescrire séparément; ce serait dire que l'action en partage peut s'éteindre partiellement quant au rapport, tout en subsistant quant à la distribution de biens, ce qui est contradictoire et absurde, car parmi les biens qui doivent être distribués se trouvent les biens donnés que l'héritier donataire est tenu de rapporter; donc tant que l'action en partage dure, on ne conçoit pas que l'action en rapport s'éteigne. En ce sens, les deux actions se confondent (3).

**591.** L'action en rapport peut-elle être intentée contre les tiers acquéreurs des biens donnés ou légués? Quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession, le rapport se fait en moins prenant (art. 860); il

(1) Cassation du 5 juillet 1852 (Daloz, 1852, 1, 181).

(2) Amiens, 17 mars 1853 (Daloz, 1853, 2, 240).

(3) Rejet, 14 novembre 1849 (Daloz, 1849, 1, 286).

ne peut pas s'agir, dans ce cas, d'une action contre les tiers. Si l'aliénation se fait après l'ouverture de l'hérédité, elle est nulle, en ce sens que l'héritier donataire a vendu la chose d'autrui; ses cohéritiers pourront revendiquer l'immeuble, sauf à l'acheteur à opposer la prescription. Quant au rapport des legs, il se fait en laissant la chose léguée dans la masse héréditaire. Si l'héritier légataire aliène le bien qui lui a été légué, les cohéritiers auront-ils une action contre les tiers? La cour de Bruxelles a jugé que le rapport n'ayant pas été demandé contre l'héritier légataire, l'action contre les tiers acquéreurs n'était ni fondée ni recevable (1). Il nous semble que la cour s'est trompée. L'arrêt dit que le légataire acquiert la propriété de la chose léguée dès l'ouverture de la succession, et il en conclut que la vente faite par l'héritier légataire est valable et que la propriété est transmise aux acquéreurs. Sans doute le légataire acquiert la propriété, en vertu de la loi, dès la mort du testateur (art. 711); mais, dans l'espèce, il n'y a pas de legs; en effet, au moment même où il s'ouvre, le rapport en est dû; c'est dire que le legs tombe et que la chose léguée n'a jamais cessé d'appartenir à la succession. Donc il y a vente de la chose d'autrui, et les héritiers peuvent revendiquer alors même qu'ils n'auraient pas demandé le rapport.

**592.** Pour qu'il y ait lieu à rapport, il faut qu'il y ait donation. A qui est-ce à prouver que l'héritier est donataire? On applique le principe en vertu duquel le demandeur doit prouver le fondement de sa demande. C'est donc à celui qui réclame le rapport à prouver qu'il y a des choses rapportables. La question n'est pas sans difficulté lorsque la donation est indirecte ou déguisée. Il n'y a pas de doute quant au principe; c'est toujours le demandeur qui doit administrer la preuve. Le tribunal de Bruxelles avait jugé qu'il y a présomption de libéralité indirecte, ce qui rejetait la preuve sur le défendeur. Sur l'appel, la cour déclina qu'il fallait appliquer la règle générale établie par l'article 1315; que la présomption invoquée par le tribu-

(1) Bruxelles, 18 mars 1846 (*Pasicrisie*, 1846, 2, 262).

nal n'était en tout cas qu'un commencement de preuve, et que c'était au demandeur à la compléter (1). L'erreur du tribunal était évidente, il est inutile d'y insister.

Comment se fait la preuve? Peut-elle se faire par présomptions, comme l'implique l'arrêt que nous venons de citer? L'affirmative n'est pas douteuse. Aux termes de l'article 1353, les présomptions de l'homme sont admises dans les cas où la loi admet la preuve par témoins; et d'après l'article 1348, le demandeur peut prouver le fait litigieux par témoins, lorsqu'il a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale; or, telle est bien la position des cohéritiers du donataire, quand la donation est déguisée ou seulement indirecte; car ils sont des tiers étrangers à l'acte, et les tiers ne peuvent pas se procurer une preuve littérale des faits juridiques qui les intéressent; il y a un motif de plus en cas de simulation, puisque c'est une espèce de fraude à la loi, comme le dit l'article 853. La jurisprudence est en ce sens, et la question n'est pas douteuse (2). Cela s'applique au rapport des dettes comme au rapport des libéralités; les motifs de décider sont identiques (3).

#### § VI. Rapport des donations.

**593.** Le rapport est dû, d'après l'article 843, de tout ce que l'héritier a reçu du défunt, par *donation entre vifs, directement ou indirectement*. On voit que la loi est conçue dans les termes les plus généraux; elle comprend tout avantage que le défunt fait à son successible: cette pensée du législateur résulte du mot *indirectement* dont il se sert. Les donations proprement dites sont directes: elles se font par acte authentique, et elles doivent être acceptées en termes exprès par le donataire. En ajoutant que l'héritier doit rapporter ce qu'il a reçu indirectement du défunt, l'article 843 étend l'obligation du rapport à tout

(1) Bruxelles, 20 avril 1868 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 304).

(2) Cassation, 13 août 1866 (*Dalloz*, 1866, 1, 467).

(3) Orléans, 26 juillet 1849 (*Dalloz*, 1850, 2, 29) et 24 novembre 1855 (*Dalloz*, 1856, 2, 259).

avantage, dans quelque forme qu'il ait été fait. C'est une question très-douteuse, à notre avis, de savoir si les libéralités faites sous forme d'un contrat à titre onéreux sont valables; nous la discuterons au titre des *Donations*; mais, valables ou non, toujours est-il qu'elles sont soumises au rapport; les articles 853 et 854 le disent formellement. En matière de rapport, le mot donation est donc synonyme d'avantage: il ne s'agit pas de savoir s'il y a une donation faite dans les formes voulues par la loi: tout ce qu'il y a à examiner, c'est si le défunt a fait une libéralité à son héritier, en lui procurant un avantage quelconque. Cela est aussi fondé en raison. Qu'importe de quelle manière l'héritier a reçu une libéralité? Dès qu'il est avantagé, il doit être soumis au rapport, sinon il y aurait inégalité entre lui et ses cohéritiers; or, la loi veut l'égalité, et elle présume que le défunt la veut aussi.

#### N° I. DES DONATIONS DIRECTES.

##### I. *Donations par acte.*

**594.** Les donations directes les plus fréquentes sont celles qui se font par contrat de mariage. Elles sont sujettes à rapport; cela ne fait aucun doute. Le texte est général, et comprend *toutes* les donations: et d'après l'esprit de la loi, ce sont précisément celles que les père et mère font à leurs enfants lors de leur mariage qui constituent des avancements d'hoirie, et qui à ce titre doivent être rapportées. On objecte l'article 1090 qui déclare les donations faites par contrat de mariage sujettes à réduction; d'où l'on induit, par argument *a contrario*, qu'elles ne sont pas sujettes au rapport. Nous ne mentionnons l'objection que pour montrer combien il faut se défier des arguments tirés du silence de la loi. Dans l'espèce, l'argumentation n'a aucune valeur. Ce n'est pas l'article 1090 qui est le siège de la matière, c'est l'article 843, et cet article soumet toute donation au rapport, donc aussi les donations par contrat de mariage (1).

(1) Voyez les autorisés citées par Demolombe, t. XVI, p. 401, n° 32